

## Arrêt

n° 62 582 du 31 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me J. WOLSEY, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 03 décembre 2007 et le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à une détention subséquente à la manifestation du 22 janvier 2007.*

*Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 07 juillet 2008. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 20.716 du 18 décembre 2008 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection*

subsitaire. Vous avez de nouveau fait appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci a prononcé un rejet de votre recours en cassation dans son arrêt n° X du 19 octobre 2009.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre famille qui vous a fait parvenir divers documents sur base duquel vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 19 novembre 2009.

### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile (audition du 03 novembre 2010 p. 3). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du caractère imprécis et incohérent de vos propos et du fait qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir l'actualité de votre crainte. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et il met également en exergue le caractère peu crédible de votre détention au vu de votre profil.*

*Tout d'abord, notons que lors de votre première demande d'asile, vous vous étiez présenté comme mineur (né le 20 janvier 1992) mais que dans un premier temps le service des Tutelles, après examens médicaux, a estimé que vous étiez majeur. Vous avez ensuite déposé des documents d'identité auprès de ce même service des Tutelles afin de prouver votre minorité. Votre procédure d'asile s'est toutefois poursuivie et vous avez été entendu au Commissariat général et au Conseil du Contentieux des Etrangers en tant que majeur. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a toutefois pris en compte le fait que, au cas où votre minorité était avérée – ce qui fut le cas ultérieurement le 23 avril 2009 – cela n'aurait en rien modifié sa décision, que les imprécisions étaient établies vu qu'elles portent sur des événements que vous aviez personnellement vécus. Par conséquent, le fait que votre minorité ait été établie après la fin de votre procédure d'asile ne modifie en rien les décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 18 décembre 2008 possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Ainsi, vous déposez un extrait d'acte de naissance établi à Conakry le 27 janvier 1992 (inventaire des documents déposés, document n°3) afin de prouver votre âge (audition du 03 novembre 2010 p. 4). Ce document constitue un indice de votre identité et de votre date de naissance, il n'atteste en rien des faits allégués. Qui plus est, vous aviez déjà présenté ce document lors de votre première demande d'asile.*

*Dans le même but, vous avez présenté une attestation de niveau établie par le collège de Ratoma en date du 27 octobre 2007 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Ce document atteste que vous avez fréquenté le collège en question depuis 2004 et ce, jusque votre neuvième année et constitue également un indice de votre âge. Toutefois, votre minorité avait été finalement déclarée par le service des Tutelles, elle n'est donc plus remise en cause et ne change rien aux décisions prises par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile.*

*Vous présentez également une lettre non datée de votre mère (inventaire des documents déposés, document n° 2) pour attester que vous avez des nouvelles de vos parents (audition du 03 novembre 2010 p. 3). Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante*

extrêmement limitée. De plus, ce document ne contient aucun élément précis, circonstancié ou probant relatif aux faits ou aux recherches évoquées. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

L'enveloppe quant à elle (inventaire des documents présentés, document n° 5) atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, vous présentez un article que vous avez trouvé sur internet, article intitulé « Les forces de sécurité ont recouru à une force excessive lors des manifestations liées à l'élection présidentielle » (inventaire des documents présentés, document n° 4). Ce document relate un fait lié à la situation générale en Guinée, il n'atteste ni des faits invoqués lors de votre première demande d'asile ni de l'existence d'une crainte actuelle en ce qui vous concerne personnellement. Interrogé à cet égard, vous déclarez que la situation générale est liée à votre situation personnelle mais vos propos à cet égard ne sont étayés par aucun élément concret. Vous déclarez en effet que votre situation est toujours d'actualité, que vous êtes recherché car vous vous êtes évadé (audition du 03 novembre 2010 pp. 6 et 7). Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir en quoi la situation générale peut avoir un impact sur votre situation personnelle, ni établir une crainte fondée de persécution en ce qui vous concerne personnellement.

Ultérieurement à votre audition au Commissariat général, vous faites parvenir une attestation du 10 novembre 2010 de l'association Exil (inventaire des documents présentés, document n° 6). Ce document atteste d'un suivi dans le centre Exil, il n'est pas à même de rétablir la crédibilité de vos propos qui faisait défaut lors de votre première demande d'asile ou encore de rétablir l'existence d'une crainte quelconque à votre égard.

Quoi qu'il en soit, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne votre première demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Outre ce document en provenance de Guinée, vous invoquez également à l'appui de votre troisième demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre famille. Vous affirmez que votre situation est toujours d'actualité, que vous êtes toujours recherché. Vous basez ces propos sur le fait que votre mère reçoit toujours la visite de personnes à votre recherche mais vous ne savez pas à quelle fréquence ces visites ont lieu (audition du 03 novembre 2010 pp. 6 et 7). Vous ne pouvez dire si vous êtes recherché ailleurs qu'au domicile de votre mère qui a, entre temps, changé d'adresse, elle est retournée au village où vous ne croyez pas qu'elle ait eu des ennuis (audition du 03 novembre 2010 p. 7). Ces éléments sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

*des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de « *de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs, et du principe du bénéfice du doute* ». Elle conteste, en substance, la motivation de la décision querellée.

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document émanant de son centre de documentation à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

4.2. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. En l'espèce, ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue dans cette mesure un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **5. Rétroactes**

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 décembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 20.716 du 18 décembre 2008, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 19 novembre 2009. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. Il dépose de nouveaux documents à l'appui de ses propos, à savoir, un extrait d'acte de naissance, une attestation de niveau établie par le Collège de Rotama, une lettre de sa mère, une copie d'un article publié sur un site internet et intitulé « *Les forces de sécurité ont recouru à une force excessive lors des manifestations liées à l'élection présidentielle* » et une attestation de suivi émanant de l'association exil.

## 6. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le requérant invoque les mêmes faits, craintes et risques que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, il rappelle que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé, dans son arrêt n° 20.716 du 18 décembre 2008, que le récit du requérant n'était pas crédible. Après avoir procédé à leur analyse, il conclut que les nouveaux éléments que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant.

## 7. Discussion

7.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou du Conseil.

7.3. En l'occurrence, dans son arrêt n°20.716 du 18 décembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.5. En l'espèce, le requérant avance comme « éléments nouveaux » un extrait d'acte de naissance, une attestation de niveau établie par le Collège de Rotama, une lettre de sa mère, une copie d'un article publié sur un site internet et intitulé « *Les forces de sécurité ont recouru à une force excessive lors des manifestations liées à l'élection présidentielle* » et une attestation de suivi émanant de l'association exil.

7.6. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force telle que le juge de la précédente demande d'asile aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.7. Le Conseil constate, d'emblée, que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Le Conseil estime par ailleurs pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise et constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

7.8.1. Ainsi, le requérant ne conteste pas que le juge qui a examiné sa première demande d'asile a estimé que la possibilité qu'il soit mineur d'âge ne suffisait pas à expliquer les divergences qui lui étaient reprochées. L'arrêt clôturant sa première demande d'asile précisait en effet que « *les imprécisions relevées dans la décision entreprise ont pu valablement être opposées à un mineur d'âge en ce qu'elles portent sur des évènements qu'il prétend avoir vécu. Dans ces conditions, le Commissaire général n'était pas tenu d'attendre le résultat de l'expertise des documents d'identité déposés le 18 mars 2008, lequel n'aurait pas modifié son appréciation* ». Partant, il ne saurait être exiger de la partie défenderesse ni d'ailleurs du Conseil, sous peine de violer l'autorité de chose jugée, qu'il porte à cet égard une autre appréciation. Certes, le requérant n'a pu bénéficier des garanties procédurales qui caractérisent en principe l'examen des demandes d'asile introduites par des mineurs d'âge. Le Conseil rappelle cependant que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

7.8.2. Quant à l'attestation établie le 10 novembre 2010 par l'association Exil, le Conseil constate que rien dans ce document ne permet de penser que le suivi psychologique auquel l'intéressé a eu recours aurait été nécessaire par une pathologie résultant de faits traumatiques survenus dans son pays d'origine ni même que cette éventuelle pathologie serait de nature à justifier les incohérences précédemment relevées par la partie défenderesse dans ses propos. Partant, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé d'y avoir égard.

7.9. En conclusion, l'analyse des nouveaux faits invoqués et du nouveau document déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

7.10. Le requérant fait enfin valoir qu'il est d'ethnie peuhl et qu'en cas de retour en Guinée, il craint de subir des traitements inhumains et dégradants compte tenu des tensions ethniques prévalant dans son pays. Il souligne que sur ce point, la partie défenderesse se borne à faire état de l'espoir d'une amélioration prochaine et ne fournit, en outre, aucun document à l'appui de son appréciation.

7.10.1. Le Conseil constate cependant qu'il ressort des nouveaux éléments contenus dans le rapport actualisé que la partie défenderesse a joint à sa note d'observation, que si la situation sécuritaire en Guinée s'est un temps dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, la situation s'est depuis stabilisée. Partant, en l'absence d'information en sens contraire déposée par le requérant, il y a lieu de considérer que bien que la situation en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des guinéens appartenant à cette ethnie, elle n'est cependant pas telle qu'il soit permis de conclure que tout peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel d'atteinte grave de ce seul fait. Or, en l'espèce, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou d'encourir si il devait retourner dans son pays, un risque réel d'atteinte grave.

7.11. Enfin, il n'est nullement plaidé et le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication que la situation prévalant actuellement en

Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c). Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce.

7.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM